



## CHAPITRE 50

Loi sur les propositions aux salariés des secteurs de l'éducation,  
des affaires sociales et de la fonction publique

[Sanctionnée le 12 novembre 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée  
nationale du Québec, décrète ce qui suit:

### SECTION I

#### INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Interpré-  
tation:

**1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« associa-  
tion de  
salariés »;

« association de salariés », « employeur », « salarié », « grève » et « lock-out »: ce qu'entend par ces mots le Code du travail;

« secteur  
de l'édu-  
cation et  
des affai-  
res so-  
ciales »;

« secteurs de l'éducation et des affaires sociales »: les secteurs d'activités visés dans le chapitre II de la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (1978, c. 14);

« secteur  
de la fon-  
ction publi-  
que ».

« secteur de la fonction publique »: un secteur d'activités auquel s'applique le chapitre III du chapitre 14 des lois de 1978 et un secteur d'activités visé par la Loi sur la fonction publique (1978, c. 15).

Applica-  
tion.

**2.** La présente loi s'applique, dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et de la fonction publique, aux associations de salariés visées dans l'annexe, aux salariés qu'elles représentent et aux employeurs à l'égard desquels elles sont accréditées.

## SECTION II

## PROPOSITIONS PATRONALES

Dépôt à l'Assemblée nationale.

**3.** Le gouvernement doit, au plus tard le 21 novembre 1979, déposer à l'Assemblée nationale un rapport contenant le texte intégral des dernières propositions faites par une partie patronale à un groupement d'associations de salariés ou, suivant le cas, à une association de salariés dans le cadre de la négociation d'une convention collective.

Dépôt auprès du secrétaire général.

Ce dépôt peut être valablement fait auprès du secrétaire général de l'Assemblée nationale lorsque cette dernière ne siège pas. Copie du rapport déposé doit être aussitôt transmise aux chefs des partis représentés à l'Assemblée nationale. Le gouvernement doit alors donner immédiatement avis du dépôt du rapport au groupement d'associations de salariés ou à l'association de salariés concernée.

Objet des propositions.

Dans les secteurs de l'éducation et des affaires sociales, les propositions portent sur les stipulations négociées à l'échelle nationale au sens du chapitre 14 des lois de 1978. Dans les autres cas, elles portent sur toutes les matières qui font l'objet de négociations en vue de la conclusion de la convention collective.

## SECTION III

## CONSULTATION DES SALARIÉS

Vote secret des salariés.

**4.** Une association de salariés doit, après le dépôt des propositions visées dans l'article 3 et au plus tard le 28 novembre 1979, soumettre, par voie de scrutin secret, aux salariés qu'elle représente, les dernières propositions patronales les concernant.

Entente remplaçant les offres.

Dans le cas où une entente liant un employeur et une association de salariés intervient pendant la période visée dans l'article 6, elle est substituée aux dernières offres patronales et soumise aux salariés de l'unité de négociation concernée conformément à la présente loi.

Effet de l'approbation par les salariés.

L'approbation par les salariés d'une unité de négociation des dernières propositions patronales ou d'une entente qui leur est applicable équivaut pour les matières sur lesquelles portent ces propositions ou cette entente à l'autorisation de signature d'une convention collective requise par l'article 19c du Code du travail édicté par l'article 9 du chapitre 41 des lois de 1977.

Avis préalable du scrutin.

**5.** Une association de salariés doit prendre les mesures nécessaires pour informer les salariés qu'elle représente, au moins quarante-huit heures à l'avance, de la tenue du scrutin.

Communi-  
cation  
des résul-  
tats au  
ministre.

Elle doit, en outre, au plus tard quarante-huit heures après la tenue du scrutin, informer, par écrit, le ministre du travail et de la main-d'oeuvre des résultats du scrutin en indiquant, pour chacun des groupes pour lesquels elle est accréditée, le nombre de salariés qui se sont prononcés pour l'approbation des propositions et le nombre de salariés qui les ont rejetées.

Groupe-  
ment  
d'asso-  
ciations.

Dans le cas où une association de salariés adhère, appartient ou est affiliée à un groupement d'associations de salariés au sens du chapitre 14 des lois de 1978, les mesures prévues au présent article peuvent être prises par ce groupement.

Sursis à  
l'exercice  
du droit  
de grève.

**6.** Pendant la période requise pour l'application des articles 3 à 5, une association de salariés doit surseoir à l'exercice du droit de grève acquis suivant le Code du travail et un employeur doit surseoir à l'exercice du droit au lock-out.

Période  
d'applica-  
tion.

Cette période commence à 00h01, le 13 novembre 1979 et se termine à 24h00 le 29 novembre 1979.

Accom-  
plissement  
des  
devoirs.

Pendant cette période, un salarié doit accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions en vertu des conditions de travail qui lui sont applicables.

#### SECTION IV

#### DISPOSITIONS FINALES

Infraction  
et peine.

**7.** Quiconque contrevient ou incite une personne à contrevvenir à l'article 6 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, de l'une ou de l'autre des peines prévues par l'article 142 du Code du travail.

Infraction  
et peine.

Quiconque contrevient à une autre disposition de la présente loi commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, des peines prévues par l'article 144 du Code du travail.

Loi des  
poursuites  
sommaires.

La poursuite est intentée suivant la Loi des poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15) par le procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

Code du  
travail  
applicable.

**8.** La présente loi n'a pas pour effet de soustraire les employeurs et les salariés qu'elle vise, à l'application du Code du travail.

Entrée  
en vigueur.

**9.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

## ANNEXE

## ASSOCIATIONS DE SALARIÉS VISÉES PAR LA PRÉSENTE LOI

1 — *Secteur de la Fonction publique:*

a) secteur d'activités auquel s'applique la Loi sur la fonction publique:

- Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec
- Syndicat de professionnels du Gouvernement du Québec

b) secteur des organismes gouvernementaux:

- Syndicat des employés de la Société des traversiers Québec Lévis (CSN)
- Syndicat des employés de la traverse Matane, Baie-Comeau, Godbout (CSN)
- Syndicat des employés de la traverse du St-Laurent (CSN)
- les associations de salariés des Commissions de formation professionnelle qui adhèrent, sont affiliées ou appartiennent à la Fédération des employés de services publics inc. (CSN) et celles qui adhèrent, sont affiliées ou appartiennent au Syndicat canadien de la Fonction publique (FTQ)

2 — *Secteur des Affaires sociales:*

a) les associations de salariés qui adhèrent, sont affiliées ou appartiennent aux organismes suivants:

- Fédération des Affaires sociales (CSN)
- Fédération des professionnels et salariés cadres du Québec (secteur des affaires sociales) (CSN)
- Union des employés de service, local 298 (FTQ)
- Syndicat canadien de la Fonction publique (FTQ)
- la Centrale de l'enseignement du Québec
- le Cartel des organismes professionnels de la Santé Inc.
- la Fédération québécoise des infirmières et infirmiers

b) la National Union of Operating Engineers of Canada, local 14,850 des métallurgistes unis d'Amérique (FTQ)

3 — *Secteur de l'Éducation:*

les associations de salariés qui adhèrent, sont affiliées ou appartiennent aux organismes suivants:

- la Centrale de l'enseignement du Québec
- la Fédération nationale des enseignants québécois (CSN)
- la Fédération des professionnels et salariés cadres du Québec
- la Fédération des employés de services publics inc. (CSN)
- le Syndicat canadien de la Fonction publique (FTQ)
- l'Union des employés de services, local 298 (FTQ)

- l'Union internationale des employés professionnels et de bureau, local 57 (FTQ)
- Les métallurgistes unis d'Amérique (FTQ)
- Union internationale des opérateurs de machinerie lourde (local 791 FTQ)
- Association provinciale des enseignants protestants du Québec
- la Fédération des enseignants de CEGEP (CEQ)